

SEANCE ORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2024
À 20 H en Mairie

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice est de
14

Présents : Norbert BALTAZAR, Jean-Luc BALTZLI, Alexandre MALGRAS, Christophe MOUREY,
Marcel PINS, Pierre ROSAIRE

Daniele DOSSIN, Vanessa GOUJET, Marie-Laurence NION-COUPRIE, Géraldine
ROCHE, Marie SALETTI

Procurations : Francine CAJELOT procuration à Marie-Laurence NION-COUPRIE
Martine LELIEVRE procuration à Christophe MOUREY

Absent excusé : Clément ROMANOWSKI

Votants (présents et procurations) : 12

Secrétaire de séance : Jean-Luc BALTZLI

Date de la convocation : 8 novembre 2024

- Après en avoir pris connaissance, le CM approuve à l'unanimité, le procès-verbal du
26 septembre 2024

**DCM 2024/44 – AFFAIRE IMMOBILIERE – Aliénation à titre onéreux d'immeuble
bâti et non bâti** (Rapporteur : M. Baltzli)

EXPOSE PREALABLE

1)

Par délibération du Conseil municipal en sa séance du 11 avril 2024 le Conseil municipal de la Commune de
RURANGE-LES-THIONVILLE (Moselle) a décidé de la vente de l'immeuble ci-après désigné :

DESIGNATION :

7 appartements + 3 garages + 7 box

Le huitième appartement sera conservé ou vendu séparément.

Section 12 numéro 240 d'une superficie de 492 m²

Terrain usage d'habitation, chemin d'accès et parkings.

Une servitude est prévue et des parkings sont conservés pour les patients des cabinets médicaux

Section 12 numéro 241 d'une superficie de 2332m²

PRIX :

Moyennant le prix total net vendeur de SIX CENT MILLE EUROS (600.000,00 euros).

2)

Par délibération du Conseil municipal en sa séance du 18 juillet 2024 le Conseil municipal de la Commune de **RURANGE-LES-THIONVILLE** (Moselle) a décidé de la vente de l'immeuble ci-après désigné :

DESIGNATION :

Le 8^{ème} lot de logement en copropriété
D'une superficie de 96 m²
et 1 garage de 13m²
et 1 box
Section 12 numéro 240

PRIX :

Moyennant le prix total net vendeur de CENT VINGT SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (127.888,00 euros).

3)

Il résulte d'un avis des domaines établi le 15 juin 2024 que la totalité des biens vendus est évaluée à SIX CENT TRENTE MILLE EUROS (630.000,00 €) pour la totalité des immeubles dont la vente a été décidée respectivement suivant délibérations des 11 avril et 18 juillet 2024 telles que ci-avant rappelées.

La présente délibération est prise à l'appui de l'avis de domaines.

4)

Afin de permettre l'inscription au Livre Foncier de la propriété du bien vendu au nom de l'acquéreur, savoir la totalité des biens et droits immobiliers ci-avant désignés sous le point I / qui précède d'une part, et la parcelle issue de la division de l'immeuble souche non soumis au régime de la copropriété qui va être vendue à usage de stationnement et d'accès depuis la voie publique à l'immeuble en copropriété dont dépendent les biens et droits immobiliers sus désignés sous le point I / qui précède, d'autre part,

Savoir :

BIEN IMMOBILIER NON SOUMIS AU REGIME DE LA COPROPRIETE OBJET DE LA VENTE

Un immeuble non-bâti à usage de stationnement et d'accès depuis la voie publique, savoir la rue des Ecoles, à l'immeuble en copropriété dont dépendent les biens et droits immobiliers sus désignés sous le point I / qui précède,

Sis à 57310 RURANGE-LES-THIONVILLE (Moselle), rue des Ecoles,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :
COMMUNE DE RURANGE-LES-THIONVILLE (Moselle)
SECTION 12 N° 376/18 « STEINWIES » 00ha 19a 28ca

DIVISION - ARPENTAGE

Ledit immeuble provenant de la division de l'immeuble souche de plus grande contenance alors cadastré :
COMMUNE DE RURANGE-LES-THIONVILLE (Moselle)
SECTION 12 N° 241/18 « STEINWIES » 00ha 20a 56ca

Ainsi que cette division résulte du procès-verbal d'arpentage établi par Monsieur Olivier CARPENTIER – géomètre expert à MOULINS LES METZ, le 1er juillet 2024, certifié par les services du cadastre le 10 septembre 2024, sous n° d'ordre 385, en cours d'inscription au Livre Foncier.

Le Conseil municipal de la Commune de **RURANGE-LES-THIONVILLE** (Moselle) est ce jour appelé à se prononcer sur la confirmation de la vente et, notamment, la parcelle non en copropriété résultant du procès-verbal d'arpentage certifié par le cadastre depuis la délibération du conseil municipal du 11 avril 2024.

5)

Le bien objet de la vente n'a pas été affecté à un service public ni à l'usage direct du public et n'a pas constitué directement ou indirectement l'accessoire du domaine public et appartient donc au domaine privé de la Commune de **RURANGE-LES-THIONVILLE**.

6)

PROPOSITION

Il est en conséquence proposé à l'assemblée municipale de bien vouloir, savoir :

1.

Confirmer la vente comme suit :

VENTE

Des immeubles ci-après désignés :

I/

BIENS ET DROITS IMMOBILIERS EN COPROPRIETE

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier en copropriété sis à **57310 RURANGE-LES-THIONVILLE (Moselle), 8 et 10, rue des Ecoles,**

Figurant au cadastre sous les références suivantes :
COMMUNE DE RURANGE-LES-THIONVILLE (Moselle)
SECTION 12 N° 240/18 « 8 RUE DES ECOLES » 00ha 04a 92ca

Consistant en :

ENTREE N° 8

LE LOT NUMERO TROIS (03)

Au premier étage : un APPARTEMENT comprenant un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un WC, un débarras + un cumulus, deux dégagements dont un avec placard et une terrasse,
Et les 983/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les 2.202/10.000èmes des PC2.

LE LOT NUMERO QUATRE (04)

Au premier étage : un APPARTEMENT comprenant un séjour, deux chambres, une cuisine avec débarras + cumulus, une salle de bains, un WC, un dégagement avec placard et un balcon,
Et les 833/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les 1.865/10.000èmes des PC2.

LE LOT NUMERO CINQ (05)

Aux combles : un APPARTEMENT MANSARDE comprenant une chambre, une cuisine avec débarras + cumulus, une salle de bains/WC + un socle et un dégagement,
Et les 434/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les 1.458/10.000èmes des PC2.

LE LOT NUMERO SIX (06)

Aux combles : un APPARTEMENT MANSARDE comprenant un séjour, un salon, une chambre mansardée, une cuisine, une salle de bains, un WC, un débarras + cumulus, un dégagement avec placard et deux balcons, une chambre, une cuisine avec débarras + cumulus, une salle de bains/WC + un socle et un dégagement,
Et les 755/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les 2.534/10.000èmes des PC2.

ENTREE N° 10 :**LE LOT NUMERO NEUF (09)**

Au premier étage : un APPARTEMENT comprenant un séjour, deux chambres, une cuisine avec débarras + cumulus, une salle de bains, un WC, une salle de bains, un WC, un dégagement avec placard et un balcon
Et les 833/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les 1.827/10.000èmes des PC3.

LE LOT NUMERO DIX (10)

Au premier étage : un APPARTEMENT comprenant un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un WC, un débarras + cumulus, deux dégagements dont un avec placard et une terrasse.
Et les 983/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les 2.156/10.000èmes des PC3.

LE LOT NUMERO ONZE (11)

Aux combles : un APPARTEMENT MANSARDE comprenant un séjour, un salon, une chambre mansardée, une cuisine, une salle de bains, un WC, un débarras + cumulus, un dégagement avec placard et deux balcons.
Et les 755/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les 2.483/10.000èmes des PC3.

LE LOT NUMERO DOUZE (12)

Aux combles : un APPARTEMENT MANSARDE comprenant une chambre, une cuisine avec débarras + cumulus, une salle de bains/WC + un socle et un dégagement,
Et les 434/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les 1.428/10.000èmes des PC3.

GARAGES :

LE LOT NUMERO TREIZE (13)

Au rez-de-chaussée : un GARAGE

Et les 73/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

LE LOT NUMERO QUATORZE (14)

Au rez-de-chaussée : un GARAGE

Et les 73/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

LE LOT NUMERO QUINZE (15)

Au rez-de-chaussée : un GARAGE

Et les 73/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

LE LOT NUMERO SEIZE (16)

Au rez-de-chaussée : un GARAGE

Et les 73/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

BOX DE STATIONNEMENT

LE LOT NUMERO DIX SEPT (17)

Au rez-de-chaussée : un BOX

Et les 5/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les 1.181/10.000èmes des PC4.

LE LOT NUMERO DIX HUIT (18)

Au rez-de-chaussée : un BOX

Et les 5/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les 1.181/10.000èmes des PC4.

LE LOT NUMERO DIX NEUF (19)

Au rez-de-chaussée : un BOX

Et les 5/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les 1.181/10.000èmes des PC4.

LE LOT NUMERO VINGT (20)

Au rez-de-chaussée : un BOX

Et les 6/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les 1.457/10.000èmes des PC4.

LE LOT NUMERO VINGT ET UN (21)

Au rez-de-chaussée : un BOX

Et les 6/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les 1.457/10.000èmes des PC4.

LE LOT NUMERO VINGT DEUX (22)

Au rez-de-chaussée : un BOX

Et les 5/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les 1.181/10.000èmes des PC4.

LE LOT NUMERO VINGT TROIS (23)

Au rez-de-chaussée : un BOX

Et les 5/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les 1.181/10.000èmes des PC4.

LE LOT NUMERO VINGT QUATRE (24)

Au rez-de-chaussée : un BOX

Et les 5/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les 1.181/10.000èmes des PC4.

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé et ainsi qu'il résulte du plan ci-annexé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

REGLEMENT DE COPROPRIETE - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me Gilbert BUHLER alors notaire à YUTZ le 05 avril 2007 esquisse d'étages numéro N° 4 établi par Monsieur Jean-Luc BITARD géomètre expert à THIONVILLE, inscrits au livre foncier.

II/**BIEN IMMOBILIER NON SOUMIS AU REGIME DE LA COPROPRIETE**

Un immeuble non-bâti à usage de stationnement et d'accès depuis la voie publique, savoir la rue des Ecoles, à l'immeuble en copropriété dont dépendent les biens et droits immobiliers sus désignés sous le point I / qui précède,

Sis à 57310 RURANGE-LES-THIONVILLE (Moselle), rue des Ecoles,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :
COMMUNE DE RURANGE-LES-THIONVILLE (Moselle)
SECTION 12 N° 376/18 « STEINWIES » 00ha 19a 28ca

DIVISION - ARPENTAGE

Ledit immeuble provient de la division de l'immeuble souche de plus grande contenance alors cadastré :
COMMUNE DE RURANGE-LES-THIONVILLE (Moselle)
SECTION 12 N° 241/18 « STEINWIES » 00ha 20a 56ca

Ainsi que cette division résulte du procès-verbal d'arpentage établi par Monsieur Olivier CARPENTIER – géomètre expert à MOULINS LES METZ, le 1er juillet 2024, certifié par les services du cadastre le 10 septembre 2024, sous n° d'ordre 385, en cours d'inscription au Livre Foncier.

PRIX

Moyennant le prix principal total de :

1)

**SIX CENT MILLE EUROS (600 000,00 EUR) pour LES LOTS de copropriété ci-après NUMEROS :
QUATRE (04)
CINQ (05)**

SIX (06)
NEUF (09)
DIX (10)
ONZE (11)
DOUZE (12)
QUATORZE (14)
QUINZE (15)
SEIZE (16)
DIX SEPT (17)
DIX HUIT (18)
DIX NEUF (19)
VINGT (20)
VINGT ET UN (21)
VINGT DEUX (22)
VINGT TROIS (23)
VINGT QUATRE (24)

et

l'immeuble non soumis au régime de la copropriété cadastré :
COMMUNE DE RURANGE-LES-THIONVILLE (Moselle)
SECTION 12 N° 376/18 « STEINWIES » 00ha 19a 28ca

2)

CENT VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (127 888,00 EUR)
pour LES LOTS de copropriété NUMERO TROIS (03) et TREIZE (13)

Au profit de :

Monsieur Riccardo LOMUSCIO ou à défaut tout autre personne physique ou morale y substituer acquéreur en tout ou partie des biens et droits immobiliers ci-avant désignés, notamment Monsieur Franck NAUDE, la société « SCI IL EN PENSE QUOI TON FRERE ? » et la société « SCI DES ECOLES 57 ».

Soumettre la vente aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, stipuler toute condition suspensive et résolutoire, fixer l'époque et les modalités de l'entrée en jouissance, soumettre le mandant à l'exécution forcée, fixer les modalités de paiement du prix de vente, prendre toute garantie, consentir et accepter la constitution de toute servitude nécessaire à l'opération de vente,

2.

Donner pouvoir à Monsieur le Maire à l'effet de vendre et convenir de tout avant-contrat de vente et tout acte authentique de vente, avec toute restriction au droit de disposer pour l'acquéreur, établir tout acte constitutif ou modificatif de servitude, signer lesdits actes, purger tout droit de préemption et de préférence, donner congé aux locataires, diligenter l'établissement de tous diagnostics, accepter les modalités de paiement du prix de vente par l'acquéreur, mettre en concordance la désignation du bien vendu avec les documents cadastraux et le Livre Foncier, faire toutes déclarations et prendre tous engagement pour la bonne réalisation de l'opération.

3.

Dire que l'opération de vente s'opère sur la base d'une opération patrimoniale pour la collectivité et que cette opération répond au besoin de la collectivité en ce qui concerne la vente dudit immeuble et que la valeur de l'actif vendu sera réemployée au service des missions de la collectivité.

4.

Dire que la vente ne s'apparente d'aucune manière à la réalisation d'une activité économique.

5.

Autoriser Monsieur le Maire de la Commune de RURANGE-LES-THIONVILLE à signer tout avant-contrat, notamment toute promesse de vente et/ou tout compromis de vente et tout avenant à cet avant-contrat et stipuler toute condition suspensive et résolutoire,

6.

Autoriser Monsieur le Maire à vendre et signer l'acte de vente avec toute réserve et toute restriction au droit pour l'acquéreur de disposer de l'immeuble vendu, signer tout acte complémentaire ou rectificatif, et signer tous les documents et pièces nécessaires à la réalisation complète de l'opération.

7.

A défaut de réalisation de l'acte authentique de vente au plus tard à l'issue d'un délai de dix-huit (18) mois à compter des présentes, la présente délibération sera considérée comme nulle et non-avenue et de nul effet, caduque de plein droit sans formalité aucune, et l'acquéreur ne pourra plus se prévaloir de la présente délibération.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à **l'unanimité** la proposition ci-dessus.

DCM 2024/45 – Présentations des rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement - exercice 2023.

(Rapporteur : M.Baltzli)

La commune de Rurange-Les-Thionville est membre du Syndicat Intercommunal de la Région de Guénange pour l'eau et l'assainissement (SIRGEA)

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles D.2224-1 à D.2224-5, le SIRGEA doit réaliser des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, **DECIDE** :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation des rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement établis par le SIRGEA pour l'exercice 2023.

DCM 2024/46 – Télérelève des compteurs d'eau – Conventions d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation de répéteurs et l'hébergement d'une parcelle

(Rapporteur : M. Le Maire)

Le syndicat Intercommunal de la Région de Guénange pour l'Eau et l'Assainissement (SIRGEA) auquel adhère la commune de Rurange les Thionville, a décidé de déléguer l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable via un contrat de délégation de service public.

Au terme de la procédure réglementaire, la société Veolia Eau a été désignée délégataire du service public de production et de distribution d'eau potable sur le territoire de la Commune.

Selon les dispositions dudit contrat, le délégataire s'est engagé à développer et à mettre en place, à ses frais, un système de télérelève des compteurs d'eau potable.

Dans cette optique, la société Veolia Eau a conclu un contrat de partenariat avec la société Birdz, société spécialisée dans la fourniture de service de télérelève des compteurs d'eau et autres capteurs communicants.

Dès lors, la société Birdz, sollicite la Commune afin d'obtenir l'autorisation d'installer des objets communicants de type transmetteurs/répéteurs sur des candélabres d'éclairage public et sur des accessoires du domaines public routier (supports de feux tricolores, mâts de jalonnement directionnel, panneaux de police...)

Chaque objet communicant transmettra les informations collectées par ronde à une passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement. La commune est également sollicitée pour accepter l'installation et l'hébergement d'une passerelle sur un ou des sites retenus après études.

La commune percevra une redevance annuelle d'occupation du domaine public de 0.10 € par répéteur installé et une rémunération annuelle de 30 € par site hébergeant une passerelle.

La liste des emplacements des répéteurs sera fournie à la commune chaque année, au 31 décembre.

La société BIRDZ prend en charge tous les frais de pose et de maintenance.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la signature de conventions précisant les modalités techniques, administratives et financières applicables à l'occupation temporaire du domaine public par la société BIRDZ :

- Une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation de répéteurs sur les supports d'éclairage public ;
- Une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation de répéteurs sur divers mobiliers et accessoires du domaine public routier ;
- Une convention d'occupation domaniale pour l'hébergement d'une passerelle de télérelevé.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, le CM, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** M. Le Maire ou son représentant à signer les trois conventions citées ci-dessus avec la société Birdz et leurs avenants éventuels.

DCM 2024/47 – Renouvellement de la convention de mise à disposition de la Police Municipale
(Rapporteur : M. Le Maire)

Depuis le 1^{er} mai 2009, la Commune de Rurange les Thionville mutualise les services de la police municipale avec les communes de Guénange, Bousse et Bertrange par une convention signée entre l'ensemble des communes concernées.

La convention en cours, signée pour une période de 3 ans, arrive à échéance le 31 décembre 2024. Monsieur le Maire propose de la renouveler pour une nouvelle période de 3 ans soit du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2028

La convention détermine les conditions et modalités de gestion et de mise à disposition du service par la commune de Guénange aux trois autres communes. Elle précise les règles d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions de mise en commun des moyens et du financement des agents et de leurs équipements.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la quote-part établie pour notre commune au prorata de la population est fixée à 14.72% (contre 15.84 % dans la précédente convention)

Le C.M., après délibération, à **par 12 voix POUR et 1 contre** :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention de mise à disposition du service de police municipale de Guénange, Bousse, Bertange et Rurange les Thionville pour une durée de 3 ans à compter du 01 janvier 2025.

DCM 2024/48 - CCAM – Modification des statuts – Compétence petite enfance
(Rapporteur : M. Le Maire)

Monsieur le Maire présente au conseil la modification statutaire votée par la communauté de communes de l'Arc Mosellan lors de sa séance du 24 septembre 2024.

Par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2016, la CCAM exerce depuis 8 ans la compétence Petite Enfance comme suit : « La Communauté est compétente pour : la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de structure d'accueil collectives petite enfance ; la création, la gestion et l'animation d'un Relais Petite Enfance ».

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'Autorité Organisatrice (AO) de l'accueil du Jeune Enfant.

Le nouvel article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que, les collectivités sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, en complément de leur rôle de constructeur de structures d'accueil. Elles sont ainsi compétentes pour :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles et recenser les modes d'accueil disponibles sur leur territoire : **cette compétence est mise en œuvre par le Relais Petite Enfance itinérant via le guichet unique, ainsi que par la mise en place des Ateliers Enfants-Parents, par ses actions d'accompagnement à la parentalité.**

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans, ainsi que les futurs parents : **cette compétence est mise en œuvre par le Relais Petite Enfance itinérant via le guichet unique, ainsi que par la mise en place des Ateliers Enfants-Parents par ses actions d'accompagnement à la parentalité.**

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil : **cette compétence est mise en œuvre par le Schéma de l'offre d'accueil du Jeune Enfant sur le territoire de l'Arc Mosellan, récemment mis à jour et présenté à la Conférence des Maires en date du 06 juin 2024.**

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil : **cette compétence est mise en œuvre par le Relais Petite Enfance itinérant via un accompagnement à la professionnalisation des professionnels exerçant sur son territoire.**

Il est donc proposé d'adapter la rédaction de l'article 3.2.6 des statuts de l'Arc Mosellan au nouveau cadre législatif en vigueur en proposant :

« La Communauté est compétente pour :

- La Construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des structures d'accueil collectives de la petite enfance (multiaccueil/microcrèche)
- Le financement de la construction et la gestion de places d'accueil supplémentaires dans les structures existantes
- Le recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire
- L'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans, ainsi que les futurs parents
- La planification, au vu du recensement des besoins, et le développement des modes d'accueil
- Le soutien à la qualité des modes d'accueil »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **DE VALIDER** la modification des statuts de la CCAM avec la mise à jour de la compétence Petite Enfance, enfance, jeunesse, conformément à la rédaction du nouvel article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au déploiement et à la mise en œuvre de cette compétence.

DCM 2024/49 - CCAM – Sollicitation du Conseil Départemental de la Moselle pour la création d'une zone de préemption sur l'espace naturel sensible « Bois de Trémery »

(Rapporteur : M. Le Maire)

La Commune de Rurange-Lès-Thionville possède sur son territoire le « Bois de Trémery » classé en tant qu'Espace Naturel Sensible (ENS) en milieu forestier d'une superficie d'environ 45 hectares.

Un ENS peut bénéficier du droit de préemption à des fins d'acquisition des terrains par les collectivités volontaires.

Dans une démarche de maîtrise foncière et de protection de l'environnement, la Commune de Rurange-Lès-Thionville s'engage dans un programme d'acquisition.

Afin de faciliter le processus d'acquisition des terrains, la Commune de Rurange-Lès-Thionville sollicite le Conseil Départemental de la Moselle pour la création d'une zone de préemption sur les terrains énoncés ci-dessous et la délégation de son droit de préemption.

Section n°	Parcelle n°	Contenance en m ²	propriétaire
9	1	73109	MORHAIN Yves
9	2	47194	DUCOUSSO Lucette
10	15	3742	DUCOUSSO Lucette
10	18	5393	KREPERT Marguerite
10	20	681	DUCOUSSO Lucette
10	21	1821	KRAFT François
10	22	3790	DUCOUSSO Lucette
10	23	19592	DUCOUSSO Lucette
10	24	5067	KREPERT Marguerite
10	25	4453	GFA LECLAIRE
10	26	2301	THUILLIER Paul
10	27	4681	LEVY Carole
10	54	1725	KREPERT Marguerite
10	55	696	POUL Monique
10	79	2301	EICH Marie-Paule
20	54	613	REHLINGER Lucie
20	55	251	REHLINGER Lucie
20	56	607	TOUSSAINT Marie
20	57	310	TOUSSAINT Marie
20	58	632	REHLINGER Lucie
20	59	312	REHLINGER Lucie
20	60	879	DI GIACOMO Mathieu
20	61	651	DI GIACOMO Mathieu
20	62	2564	DI GIACOMO Mathieu
20	63	835	DI GIACOMO Mathieu
21	1	6173	BELNER Caroline
21	2	2663	CARE Jean
21	3	7031	WACKERMANN Théo
21	4	10758	MUSSET Christian
21	5	5867	POREZ Eliane
21	6	17707	MECA S. CLOUANGE
21	7	11531	GILLES Emmanuel
21	8	22969	MELIGNER Raymond
21	9	10369	FLEURENTIN Christian
21	10	11533	CAEN Claudine
21	11	9986	TOUSSAINT Marie
21	13	5728	FORFERT Anne-Marie
21	14	11533	ROSS Jean-Marc
21	15	5560	FORFERT Nicole
21	16	5725	SCHILLACK Brigitte
21	17	5705	GILLES Laurent
23	1	36963	SB INVEST à PLESNOIS
23	2	6068	GILLES Bernard
23	3	5571	GILLES Bernard
23	4	24086	SB INVEST à PLESNOIS
23	7	2881	CARE Jean
23	10	3408	MAURICE Philippe
23	11	3497	HEMMERLIN Jacqueline
23	12	2337	PIERSON Charles
23	13	2338	HEMMERLIN Jacqueline
23	14	2337	MAURICE Philippe
24	82	93682	DE LA CHESNOYE à ST GOBAIN
TOTAL		445 097	44 ha 50 a 97 ca

Le traitement de cette demande par le Conseil Départemental fera l'objet d'une consultation préalable et d'une délibération des élus.

La Commune de Rurange-Lès-Thionville s'engage à préserver les richesses naturelles et paysagères des terrains préemptés, à envisager un plan de gestion global pour définir les modalités de gestion, d'entretien du site et d'ouverture au public.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **décide à l'unanimité de :**

- **SOLLICITER** le Conseil Départemental de la Moselle pour la création d'une zone de préemption sur les parcelles délimitées concernées par l'Espace Naturel Sensible « Bois de Trémery ».
- **SOLLICITER** le Conseil Départemental de la Moselle pour la délégation de l'exercice du droit de préemption
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires à l'instauration de ce droit et à signer tout document se rapportant à sa mise œuvre et à son application sur le site ENS

DCM 2024/50 - CCAM – Plan de solarisation des sites communaux : Convention de pilotage du projet

(Rapporteur : M. Le Maire)

Monsieur le Maire explique que depuis plusieurs années les énergies renouvelables connaissent un fort développement (éolien, photovoltaïque, biomasse, ...). Cette volonté de développement est en cours d'accélération avec les lois sur la transition énergétique, la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables, mais également avec la flambée récente du coût de l'énergie (gaz et électricité qui connaissent des fluctuations importantes).

Ainsi, dans son projet de territoire 2020-2030, la CCAM marque sa volonté d'engager la transition énergétique et la production d'énergie renouvelable dans son axe 7. Plusieurs projets sont déjà en cours : la solarisation de l'ISDND d'Aboncourt* via un AMI* et l'étude sur le déploiement du photovoltaïque sur des bâtiments ou sites communaux.

Pour la mise en œuvre de la solarisation, la CCAM souhaite structurer un outil de portage de ces projets.

Lors d'une réunion technique le 11/09/2024, les maires des communes ont déjà acté plusieurs principes :

- Coordination de la solarisation des bâtiments communaux par la CCAM, au titre de sa compétence « soutien aux actions de maîtrise de l'Energie, au développement des énergies renouvelables et à la filière bois » ;
- Portage de projets sur bâtiments et sites publics, en incluant les puissances faibles ;
- Mutualisation des études et des travaux ;
- Structuration d'un outil de portage des investissements, dont les caractéristiques restent à définir au niveau de la CCAM.

À la vue de ces différents principes, il paraît nécessaire d'avancer sur la mise en œuvre de ce projet.

D'une part, par la signature d'une convention de pilotage de projet dont l'objet est, pour l'ensemble des collectivités prêtes à partager le projet, de donner mandat à la CCAM pour :

- L'organisation et le suivi du pilotage,
- La recherche et la demande des subventions,
- La prise en charge des frais d'études,

- Le lancement des études de faisabilité technique et financière,
- L'animation du comité de suivi.

Le Maire rappelle la volonté de la commune d'être partie prenante du projet et propose au conseil municipal de signer la convention de pilotage.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **décide à par 12 voix POUR et 1 ABSTENTION** :

- **D'APPROUVER** le conventionnement sur le pilotage du projet de solarisation entre les communes et la CCAM ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente convention ;

DCM 2024/51 - Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 57
(Rapporteur : M. Le Maire)

Le Maire expose :

En matière de congés pour inaptitude physique ou de décès, les collectivités territoriales ont des obligations concernant la rémunération de leur personnel (Code général de la Fonction Publique).

Elles doivent en effet supporter le paiement de prestations notamment en cas :

- d'accident de service (accident de trajet, accident du travail, maladie professionnelle) ;
- de maladie ordinaire, de maladie longue durée, de longue maladie, de maladie grave ;
- de maternité, de paternité et d'adoption ;
- de temps partiel thérapeutique ;
- de décès de leurs agents.

Ce risque dit « statutaire » peut être assuré.

La commune de Rurange les Thionville souscrit actuellement au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion. Ce contrat prendra fin au 31 décembre 2024.

Le CDG 57 propose, dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance statutaire, obtenu par appel d'offres, une adhésion à une couverture différenciée pour les risques afférents aux effectifs affiliés à l'IRCANTEC et pour ceux afférents aux effectifs affiliés à la CNRACL, et ce à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire informe que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant et propose à l'assemblée de souscrire à ce contrat à compter du 01 janvier 2025.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 (alinéa 5, non abrogé) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 susvisé, les Centres de Gestion peuvent souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 29 novembre 2023, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

DECIDE :

➤ **D'ADHERER** au nouveau contrat groupe proposé selon les modalités suivantes :

Assureur : **GENERALI VIE**

Courtier : **WTW**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- **Agents affiliés à la CNRACL**

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.91 %	X
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.60 %	
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.36 %	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.02 %	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	5.54 %	

• **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC**

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,45 %	X
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,17 %	

*Au(x) taux de l'assureur s'ajoute la contribution financière de **0,14 %** pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.*

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,
- **DE PREVOIR** les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

DCM 2024/52 - Modalités de mise en œuvre de la participation pour la protection sociale complémentaire - risque prévoyance au 01 janvier 2025

(Rapporteur : M. Le Maire)

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents adhèrent au titre **de la prévoyance** autrement appelée « maintien de salaire »

Le montant minimal de cette participation doit être de 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné
- Ou
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle

C'est le cas de la commune de Rurange-Les-Thionville qui a souscrit un contrat de prévoyance collective complémentaire auprès de MUTEX (HARMONIE MUTUELLE)

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

Formule Incapacité de travail + invalidité

Prestation garantie 95% du traitement de référence

- Le contrat est à adhésions facultatives
- Les agents titulaires et non titulaires peuvent adhérer
- Questionnaire médical pour les agents recrutés depuis plus de 3 mois

La commune de Rurange-les-Thionville participe déjà au financement de cette garantie à hauteur de 25 % de la cotisation mensuelle. Seuls les agents qui souscrivent au contrat bénéficient de cette participation.

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation, il convient de fixer un montant unitaire pour la participation employeur.

Le Maire propose de fixer la participation à 10 €/mois aux agents souscrivant au contrat groupe. Il est précisé que l'adhésion à la protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L827-1 à L827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le Code des Assurances ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Vu l'avis du comité social territorial du 11 octobre,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **VALIDE** la participation financière pour la protection sociale complémentaire -risque prévoyance- dans le cadre d'une convention de participation
- **FIXE** à 10 euros /mois la participation pour les agents souscrivant au contrat groupe.

DCM 2024/53 - Modification du tableau des effectifs
(Rapporteur : M. Le Maire)

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Un agent au grade de rédacteur principal 2^e classe a été nommé par avancement au grade de rédacteur principal 1^{er} classe à temps complet au 1^{er} juillet 2024.

Monsieur le Maire propose donc de supprimer le poste vacant de rédacteur principal 2^e classe 35/35^e ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 11 octobre 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- Décide d'adopter la proposition ci-dessus et de valider le tableau des emplois

Agents titulaires et stagiaires

Grades	Catégorie	Effectifs	Durée de service
Rédacteur principal 1 ^è classe	B	1	TP 28/35 ^è
Adjoint administratif principal 1 ^è classe	C	2	TC 35/35 ^è et TP 28/35 ^è
Agent de maîtrise principal	C	1	TC 35/35 ^è
Adjoint technique	C	4	TNC 19.45/35 ^è et TC 35/35 ^è (x3)
Asem principal 1 ^{ère} classe	C	2	TC 35/35 ^è et TP 24.5/35 ^è
Adjoint d'animation principal 1 ^è classe	C	1	TNC 24.95/35 ^è
Adjoint d'animation principal 2 ^è classe	C	1	TNC 12.71/35 ^è
Adjoint d'animation	C	1	TNC 26h22/35 ^è
TOTAL		13	

- Contractuels sur emplois permanents

Grades	Catégorie	Effectifs	Durée de service
Adjoint technique principal 2 ^e classe assurant les fonctions d'agent de restauration et d'entretien (Article L332-8 2°)	C	1	TNC 30.23/35 ^è
Adjoint technique principal 2 ^e classe assurant les fonctions d'agent de restauration et d'entretien (Article L.332-8-2°)	C	1	TC 35/35 ^è
TOTAL		2	

TC : temps complet

TP : temps partiel

TNC : temps non complet

C.M. du 14 novembre 2024

ROSAIRE Pierre, Maire	
BALTZLI Jean-Luc, secrétaire de séance	